



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Assurance personnelle

Question écrite n° 1438

#### Texte de la question

M Roger Leron attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les imperfections du systeme de l'assurance personnelle dont les statuts sont regis par la loi du 2 janvier 1978 et les decrets nos 80-548 et 80-549 du 11 juillet 1980. Certains assures, en effet, se plaignent du mode de calcul de leurs cotisations. Un couple, marie sous le regime de la separation des biens, se trouve devant l'obligation d'integrer l'ensemble de ses revenus, y compris, le cas echeant, ceux du membre qui ne participe pas a l'activite professionnelle. Dans le cadre d'une activite modeste du commercant ou de l'artisan, l'importance des revenus mobiliers ou immobiliers de son conjoint peuvent augmenter de telle facon la prime d'assurance que cette meme activite ne soit plus rentable. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ameliorer ce systeme.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La question posee appelle plusieurs precisions : 1) les artisans et les commercants n'ont pas a recourir a l'assurance personnelle durant leurs periodes d'activite, comme cela est le cas pour les salaries qui ne peuvent s'ouvrir des droits a l'assurance maladie (le versement de la cotisation minimale leur assure un effet, en tout etat de cause, le droit aux prestations de l'assurance maladie) ; 2) le conjoint du travailleur non salarie est normalement ayant droit et couvert a ce titre. Le probleme expose ne parait donc pas a priori devoir se poser, quel que soit le mode contractuel regissant le patrimoine des deux epoux. On rappellera cependant que, d'une maniere generale, sont pris en compte pour le calcul de la cotisation a l'assurance personnelle l'ensemble des revenus nets de frais soumis a l'impot sur le revenu : les revenus mobiliers ou immobiliers ne faisant l'objet d'aucune exoneration seront donc normalement comptabilises au titre du foyer fiscal.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Leron Roger](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1438

**Rubrique :** Assurance maladie maternite : generalites

**Ministère interrogé :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

**Ministère attributaire :** solidarite, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 août 1988, page 2317